



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 août 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Macédoine du Nord*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la Macédoine du Nord¹ à ses 4234^e et 4235^e séances², les 30 juin et 1^{er} juillet 2025. À sa 4254^e séance, le 14 juillet 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports et d'avoir soumis son quatrième rapport périodique en s'appuyant sur la liste de points établie au préalable dans le cadre de cette procédure³. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État Partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État Partie des réponses fournies oralement par sa délégation et des renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie des mesures législatives et générales ci-après :

- a) L'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, en 2019 ;
- b) L'adoption de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène, en 2020 ;
- c) L'adoption de la loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale et la protection contre ces formes de violence, en 2021 ;
- d) L'adoption de modifications de la loi sur la nationalité, en 2021, et l'adoption d'autres lois visant à mettre fin à l'apatridie et à instaurer des garanties pour prévenir l'apatridie ;
- e) L'adoption de la loi sur l'indemnisation des victimes de crimes violents, en 2022 ;
- f) L'adoption de la Stratégie pour l'inclusion des Roms 2022-2030 ;

* Adoptées par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ [CCPR/C/MKD/4](#).

² Voir [CCPR/C/SR.4234](#) et [CCPR/C/SR.4235](#).

³ [CCPR/C/MKD/QPR/4](#).



g) La préparation du projet de stratégie nationale pour la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence familiale et la protection contre ces formes de violence (2026-2033) ;

h) La publication d'un manuel sur la présentation au Comité des droits de l'homme de communications émanant de particuliers, en 2022.

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant

5. Rappelant ses précédentes observations finales⁴, le Comité note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, les tribunaux nationaux n'ont rendu aucune décision judiciaire se référant au Pacte. Il fait observer que le faible nombre de communications reçues au titre du premier Protocole facultatif peut indiquer un manque de connaissance du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant, en dépit des initiatives lancées par le Ministère de la justice et l'Association des jeunes avocats de Macédoine du Nord pour faciliter la présentation de communications (art. 2).

6. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux faire connaître le Pacte et garantir son application par les juridictions nationales, notamment des mesures relatives à l'organisation de formations régulières à l'intention des juges, des procureurs, des avocats et des membres des forces de l'ordre. Il devrait également continuer de sensibiliser le public à la procédure de présentation de communications prévue par le premier Protocole facultatif et mettre en place des mécanismes visant à faciliter l'application des futures constatations du Comité, de façon à garantir le droit à un recours utile, consacré à l'article 2 (par. 3) du Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme

7. Le Comité regrette que le Bureau du Médiateur ne respecte toujours pas pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), puisqu'il a été accrédité au statut « B » par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme en 2011 et qu'aucune de demande de nouvelle accréditation n'a été déposée depuis. Par ailleurs, s'il salue la désignation du Bureau du Médiateur comme mécanisme de suivi indépendant en application de l'article 33 (par. 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et comme Rapporteur national sur la traite, le Comité regrette que ces fonctions ne fassent pas l'objet d'une réglementation adéquate dans le cadre juridique. En particulier, il note avec préoccupation que l'absence de financement suffisant soulève des problèmes et empêche le Médiateur de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat (art. 2).

8. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Bureau du Médiateur respecte pleinement les Principes de Paris et puisse s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat, en toute indépendance. En particulier, il devrait redoubler d'efforts pour adopter un cadre juridique régissant toutes les fonctions du Bureau du Médiateur et veiller à ce que le Bureau dispose de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Mesures de lutte contre la corruption

9. Le Comité note les mesures importantes que l'État Partie a prises pour lutter contre la corruption, notamment les travaux de la Commission d'État pour la prévention de la corruption, ainsi que les projets de mise à jour de la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts de 2019 et de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, il est préoccupé par la persistance de la corruption, y compris dans le système judiciaire et l'administration pénitentiaire, et par le faible nombre de poursuites pénales engagées et de condamnations prononcées dans des affaires de corruption (art. 2 et 25).

⁴ CCPR/C/MKD/CO/3, par. 6.

10. **L'État Partie devrait :**

a) **Redoubler d'efforts pour que toutes les allégations de corruption à tous les niveaux, y compris celles qui concernent le système judiciaire et l'administration pénitentiaire, fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes, veiller à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation ;**

b) **Renforcer la capacité des policiers, des procureurs et des juges à détecter et à combattre efficacement la corruption, et notamment organiser régulièrement des formations appropriées à leur intention ;**

c) **Accélérer l'adoption prévue de la loi révisée sur la protection des lanceurs d'alerte et de la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, et veiller à ce que ces lois soient pleinement conformes aux normes internationales ;**

d) **Mener des campagnes de sensibilisation pour informer les agents publics, les responsables politiques, les milieux d'affaires et le grand public du coût économique et social de la corruption et leur faire connaître les mécanismes de signalement existants.**

Non-discrimination et discours de haine

11. Le Comité salue l'adoption en 2020 de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène, prévoyant le renouvellement et le renforcement de la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène, qui peut recevoir et examiner les plaintes pour discrimination déposées par des acteurs publics et privés. Toutefois, il constate avec regret que la Commission, qui fonctionne avec seulement un cinquième des ressources humaines nécessaires, ne dispose pas de financements suffisants (art. 2 et 26).

12. **L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène puisse s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat, en toute indépendance, et dispose en particulier de toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.**

13. Le Comité se félicite que l'identité de genre et l'orientation sexuelle aient été ajoutées aux motifs constituant des circonstances aggravantes permettant de qualifier des actes criminels de crimes de haine et salue le projet de révision du Code pénal visant à faire du discours de haine une infraction autonome. Toutefois, il est préoccupé par le manque de précision de la définition juridique du discours de haine, qui figure parmi les circonstances aggravantes de huit infractions différentes, et par le faible nombre de condamnations prononcées pour discours de haine (art. 2, 19, 20 et 26).

14. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour combattre les discours et les crimes de haine, en particulier ceux qui visent les Roms et les musulmans, et notamment :**

a) **Veiller à ce que la définition des discours et des crimes de haine figurant dans le Code pénal, qui est en cours de modification, soit conforme aux normes internationales et prenne en compte tous les motifs interdits par le Pacte, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;**

b) **Veiller à ce que les allégations de crime de haine donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction et à ce que les victimes aient accès à une réparation intégrale ;**

c) **Prendre des mesures efficaces pour prévenir et condamner publiquement les discours de haine, en particulier ceux qui sont prononcés par des agents publics ;**

d) **Dispenser davantage de formations spécialisées aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur le repérage des discours haineux et d'autres formes de crimes de haine, ainsi que sur le lancement de poursuites contre les auteurs de ces faits ;**

e) **Mener des campagnes de sensibilisation pour promouvoir une culture de respect de la diversité et informer le public sur les moyens de signaler les crimes de haine ;**

f) **Assurer un suivi efficace des discours et des crimes de haine grâce à la collecte systématique de données sur les plaintes en la matière et sur les suites qui leur sont données.**

15. Le Comité est également préoccupé par les mouvements antigay signalés dans tout le pays et par le fait que les couples homosexuels ne sont toujours pas reconnus légalement et ne bénéficient toujours pas de la protection de la loi (art. 2, 17 et 26).

16. **L'État Partie devrait :**

a) **Adopter ou modifier la législation afin d'assurer la reconnaissance juridique des couples homosexuels ;**

b) **Renforcer les campagnes de sensibilisation du public visant à lutter contre les schémas et stéréotypes sociaux et culturels qui favorisent et perpétuent les inégalités entre hommes et femmes.**

Droits des Roms

17. Le Comité salue l'adoption de la Stratégie pour l'inclusion des Roms 2022-2030 et note avec satisfaction les progrès réalisés en matière de lutte contre la ségrégation scolaire, de promotion de l'emploi des femmes roms et d'amélioration de l'attribution des logements sociaux. Toutefois, il note une nouvelle fois avec préoccupation que les membres de la communauté rom continuent de faire l'objet d'une discrimination et d'une marginalisation importantes et qu'ils sont toujours nombreux à subir la pauvreté et l'exclusion, ainsi qu'il ressort des indicateurs mesurant les résultats en matière d'éducation, d'emploi et de santé. Le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles les ressortissants de l'État Partie d'origine rom, dont même le Gouvernement ne connaît pas précisément le nombre, se voient toujours refuser arbitrairement le droit de quitter le pays, ainsi que par le profilage ethnique, en particulier à l'égard des Roms, aux points de contrôle aux frontières. En outre, le Comité estime qu'il y a un manque de clarté concernant la population rom vivant en Macédoine du Nord, ce qui nuit à la production et à l'analyse de données ventilées ainsi qu'à la prise en compte et au respect des droits humains de cette population (art. 2, 22, 26 et 27).

18. **L'État Partie devrait prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard de la communauté rom et la marginalisation de cette population, et notamment :**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que personne ne soit arbitrairement privé de son droit de quitter le territoire et pour que toutes les allégations selon lesquelles des agents des services frontaliers pratiqueraient le profilage ethnique fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante ;**

b) **Allouer des ressources suffisantes à la mise en place de mesures de réduction de la pauvreté en faveur de la communauté rom et veiller à ce que ces mesures soient conçues de manière à ce qu'elles bénéficient réellement à toutes les personnes roms vivant dans la pauvreté ;**

c) **Renforcer et élargir l'offre éducative pour les enfants roms, l'enseignement de la langue et de la culture roms dans les écoles, ainsi que les mesures spéciales visant à accroître la participation de la communauté rom à la vie publique et politique, y compris les mesures qui visent à ce que les Roms soient recrutés en plus grand nombre dans l'administration ;**

d) **Mener des campagnes de sensibilisation dans les écoles pour lutter contre la discrimination visant la communauté rom ;**

e) **Améliorer la méthode de recensement pour permettre la collecte de données entièrement ventilées sur les cas de discrimination, la jouissance et l'exercice de ses droits par la population rom et l'identification de la population rom.**

Égalité entre hommes et femmes

19. Le Comité salue les progrès constants réalisés pour accroître la représentation des femmes au Parlement, ainsi que la mise en place de quotas de genre. Toutefois, il est préoccupé par la sous-représentation des femmes à tous les postes de décision, tels que les fonctions de maire et les postes de direction. Il est également préoccupé par la faible représentation des femmes issues de petits groupes minoritaires dans la vie politique et publique. Il note en outre avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis 2021 dans le processus législatif d'adoption d'une nouvelle loi sur l'égalité entre hommes et femmes (art. 3 et 26).

20. L'État Partie devrait continuer de prendre des mesures pour garantir l'égalité de jure et de facto entre les hommes et les femmes. En particulier, il devrait :

a) Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes, notamment les femmes de tous les groupes ethniques minoritaires, dans toutes les sphères de la société, y compris aux postes n'étant pas soumis à des quotas ;

b) Accélérer l'action menée en vue de l'adoption d'une loi sur l'égalité entre hommes et femmes qui soit conforme aux dispositions du Pacte et aux autres normes internationales pertinentes.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale

21. Rappelant ses précédentes observations finales⁵, le Comité salue les mesures notables que l'État Partie a prises pour renforcer les lois et les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier les modifications du Code pénal qui contiennent une définition du viol et de la violence sexuelle fondée sur l'absence de consentement, ainsi que l'adoption de la loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale et la protection contre ces formes de violence et de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, dans lesquelles les victimes de violence fondée sur le genre sont considérées comme une catégorie particulière de bénéficiaires. Le Comité est toutefois préoccupé par le niveau apparemment élevé de tolérance de la société à l'égard de la violence fondée sur le genre et par l'ampleur de ce phénomène, ainsi que par les lacunes signalées dans l'application des lois en vigueur. En particulier, il note avec préoccupation que les femmes impliquées dans des procédures judiciaires ignorent souvent qu'elles ont droit à une assistance juridictionnelle gratuite, que les mesures de protection temporaire sont souvent inefficaces pour prévenir de nouvelles victimisations et que les mères adolescentes victimes de violences fondées sur le genre ne peuvent pas séjourner dans des centres d'hébergement. Le Comité est également préoccupé par le nombre important de féminicides, en particulier chez les femmes roms, et par le faible nombre de condamnations prononcées pour cette infraction. Il note en outre avec préoccupation l'absence de reconnaissance d'autres formes de violence, notamment la violence psychologique et la violence en ligne fondées sur le genre (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

22. L'État Partie devrait poursuivre ses efforts visant à prévenir, combattre et faire cesser toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée. En particulier, il devrait :

a) Faire en sorte que toutes les affaires de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction ;

b) Renforcer les mécanismes existants pour encourager les femmes victimes de violences à porter plainte, notamment veiller à ce que celles-ci soient informées de leurs droits, et améliorer son système de collecte de données sur tous les cas de violence fondée sur le genre, afin d'évaluer l'ampleur du phénomène et l'efficacité des mesures adoptées pour le combattre ;

⁵ Ibid., par. 10.

c) **Veiller à ce que toutes les victimes, quel que soit leur âge, aient accès à une réparation intégrale, à des moyens efficaces de protection et d'assistance, y compris une aide juridictionnelle gratuite, à des centres d'hébergement et à un soutien psychosocial ;**

d) **Continuer de former les fonctionnaires, notamment les juges, les procureurs, les avocats et les membres des forces de l'ordre, à la détection et au traitement des cas de violence à l'égard des femmes, y compris les féminicides et la violence familiale, sexuelle ou en ligne, et développer cette formation ;**

e) **Renforcer les campagnes de sensibilisation du public visant à lutter contre les schémas et stéréotypes sociaux et culturels qui favorisent et perpétuent la violence fondée sur le genre.**

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation

23. Le Comité salue l'adoption, en 2019, de la loi sur l'interruption de grossesse, qui a supprimé les obstacles à l'interruption volontaire de grossesse. Toutefois, il est préoccupé par l'accès limité à l'interruption médicale de grossesse en dehors de Skopje et par les conséquences de cette situation pour les femmes et les filles dans les zones rurales ; il note avec préoccupation que le coût des moyens de contraception et de l'interruption de grossesse doit être couvert par la patiente, sauf en cas de nécessité médicale (art. 6, 7 et 26).

24. **Compte tenu du paragraphe 8 de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, l'État Partie devrait poursuivre ses efforts visant à garantir un accès effectif, sûr et abordable à l'avortement pour les femmes et les filles de tout le pays.**

Liberté et sécurité de la personne

25. Le Comité salue le recours accru à des mesures de substitution à la détention provisoire, mais il est préoccupé par la durée excessive de la détention provisoire, qui peut aller jusqu'à un an pour les infractions passibles d'une peine de quinze ans d'emprisonnement et jusqu'à deux ans pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il note également avec préoccupation que des personnes peuvent être détenues pour des durées pouvant aller jusqu'à cent quatre-vingts jours pendant la phase d'enquête des procédures pénales (art. 9).

26. **Compte tenu de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, l'État Partie devrait veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sur la base d'une évaluation des circonstances individuelles, et soit régulièrement réexaminée par une instance judiciaire.**

Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et usage excessif de la force

27. Le Comité se félicite de la mise en place auprès du Bureau du Médiateur du Mécanisme de contrôle civil, qui travaille avec les organisations de la société civile et a la capacité d'effectuer des visites dans les lieux de détention, d'examiner les plaintes pour usage excessif de la force par des agents de police, d'apporter un soutien juridique et d'émettre des avis d'alerte précoce. Il note avec satisfaction que la possibilité de déposer une plainte auprès du Mécanisme de contrôle civil est de plus en plus utilisée et que des garanties, telles que la suppression de la prescription dans les cas d'usage excessif de la force, ont été mises en place, pour permettre au ministère public d'enquêter sur les cas d'usage excessif de la force par des agents de police. Toutefois, il note avec préoccupation que la plupart des plaintes déposées auprès du Mécanisme de contrôle civil ont été rejetées pour défaut de fondement, que l'État Partie ne tient pas de registre des blessures subies dans les lieux de détention et qu'il n'existe pas de données sur les plaintes pour usage excessif de la force ventilées par origine ethnique de la victime présumée (art. 6, 7 et 10).

28. **L'État Partie devrait :**

a) **Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés en détention, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre ;**

b) Veiller à ce que toutes les plaintes déposées auprès du Mécanisme de contrôle civil du Bureau du Médiateur fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que toutes affaires dans lesquelles les allégations peuvent être fondées soient transmises au Procureur pour qu'il engage des poursuites pénales ;

c) Renforcer ses mécanismes de contrôle pour prévenir et traiter les cas d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, veiller à ce qu'un registre des blessures subies dans les lieux de détention soit mis en place sans délai et collecter des données ventilées, y compris par origine ethnique, sur les plaintes pour usage excessif de la force ou pour mauvais traitements.

Traitement des personnes privées de liberté

29. Le Comité est préoccupé par les informations concernant la grave surpopulation carcérale, le manque de personnel pénitentiaire et le caractère obsolète des infrastructures dans les prisons, ainsi que par la corruption de membres du personnel pénitentiaire, qui acceptent des pots-de-vin en échange de privilèges ou de produits de contrebande, en particulier à la prison d'Idrizovo. Il relève que l'État Partie s'efforce de remédier à la surpopulation carcérale en recourant davantage à des peines de substitution à l'emprisonnement, notamment la probation et le placement sous surveillance électronique au moyen de bracelets électroniques, mais craint que ces mesures ne soient insuffisantes face à l'ampleur du problème. Il est également préoccupé par les informations concernant l'accès insuffisant à la nourriture, à l'eau potable, aux soins de santé de base et aux services d'aide à l'éducation dans les lieux de détention, y compris dans les lieux de détention pour mineurs (art. 10).

30. L'État Partie devrait poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de détention et veiller à ce que celles-ci soient pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux autres normes internationales pertinentes. En particulier, il devrait :

a) Renforcer les mesures destinées à prévenir la surpopulation carcérale et à y mettre fin, notamment recourir davantage aux mesures de substitution à la détention provisoire ainsi qu'aux peines non privatives de liberté, comme il est recommandé dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

b) Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et garantir un accès suffisant à la nourriture, à l'eau potable, aux soins de santé de base et aux services d'aide à l'éducation, y compris dans les lieux de détention pour mineurs, notamment rénover les installations existantes.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes

31. Le Comité salue l'instauration du principe selon lequel les victimes de la traite des personnes ne sont pas punies pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre en tant que victimes de la traite, l'attribution de titres de séjour temporaires pour la période de rétablissement et de réflexion prévue par la loi de 2018 sur les étrangers, l'adoption en 2022 de la loi sur l'indemnisation des victimes de crimes violents et la création d'équipes mobiles composées de travailleurs sociaux, d'agents de police et de représentants de la société civile et chargées de repérer les victimes de la traite des personnes, qui ont permis une augmentation du nombre de cas détectés. Toutefois, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État Partie reste un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, en particulier des femmes, le plus souvent à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et par les informations selon lesquelles la capacité des équipes mobiles est limitée, compte tenu notamment de l'ampleur du problème. Il reste préoccupé par les informations selon lesquelles des agents publics seraient impliqués dans la traite ou en seraient complices et par le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans les affaires de traite (art. 7, 8 et 26).

32. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer effectivement la traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et notamment :

a) Veiller à ce que les auteurs des faits, y compris les agents publics, soient effectivement poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale, y compris sous forme d'indemnisation ;

b) Améliorer le repérage des victimes ou des victimes potentielles, en particulier parmi les groupes en situation de vulnérabilité ;

c) Veiller à ce que des ressources financières, techniques et humaines suffisantes soient allouées à tous les organismes chargés de détecter et de combattre la traite et de protéger les personnes contre la traite, y compris les équipes mobiles et la Commission d'indemnisation des victimes de crimes violents ;

d) Renforcer les campagnes de prévention et de sensibilisation à l'intention du grand public et dispenser à tous les agents de l'État concernés, notamment le personnel judiciaire, les membres du parquet, les forces de l'ordre et les autorités frontalières, une formation spécialisée sur les normes et procédures relatives à la prévention de la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et au repérage et à l'orientation des victimes, ainsi que sur les droits des victimes.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et apatridie

33. Le Comité a reçu des informations fiables sur les carences de la procédure d'asile, notamment l'accès limité à une aide juridictionnelle gratuite, le statut non réglementé des centres de transit et l'absence de cadre d'intégration. Il a également été informé de retards importants dans la délivrance de cartes d'identité aux demandeurs d'asile et du fait que ces documents n'étaient pas lisibles à la machine, ce qui limitait la possibilité d'obtenir des visas d'entrée et de sortie. Il note avec préoccupation que les demandeurs d'asile n'ont toujours pas de numéro d'identification personnel, ce qui limite leur accès au marché du travail, aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux. En outre, il est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont détenus au Centre d'accueil pour étrangers de Gazi Baba, ainsi que par le manque d'accès à l'assistance juridique, l'absence de contrôle juridictionnel des décisions relatives à la détention et le recours limité aux mesures de substitution à la détention (art. 6, 7, 9, 12, 13, 24 et 26).

34. L'État Partie devrait faire en sorte que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale puissent entrer sans entrave sur son territoire et bénéficier de procédures équitables et efficaces aux fins de la détermination individualisée du statut de réfugié ou des besoins de protection internationale, afin de garantir le respect du principe de non-refoulement. Il devrait également veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux normes en la matière. En particulier, il devrait :

a) Veiller à ce que le placement en détention de migrants et de demandeurs d'asile soit uniquement une mesure de dernier recours et à ce que cette mesure soit raisonnable, nécessaire et proportionnée eu égard à la situation de la personne concernée, conformément à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité, à ce que des mesures de substitution à la détention soient appliquées dans la pratique, à ce que des enfants ne soient pas privés de liberté pour des raisons liées à l'immigration et à ce que les demandeurs d'asile et les migrants aient accès à une assistance juridique qualifiée lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;

b) Veiller à ce que des cartes d'identité lisibles à la machine et des numéros d'identification personnels soient fournis sans délai à tous les demandeurs d'asile, afin de protéger leur liberté de circulation et la jouissance des autres droits de l'homme.

35. Le Comité note avec satisfaction l'adhésion de l'État Partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, l'adoption de la loi sur la nationalité, le 8 août 2021, qui traite des cas d'apatridie liés à la disparition de l'ex-Yougoslavie, et l'action menée pour remédier

à la situation des personnes qui n'ont pas de documents d'identité. Toutefois, il note avec préoccupation que plus de 150 personnes, pour la plupart des Roms, seraient toujours considérées comme apatrides, et qu'il y a toujours des cas de non-enregistrement des naissances, en particulier d'enfants de la communauté rom, bien que la nouvelle loi sur l'état civil ait rendu obligatoire l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant, quel que soit le statut juridique des parents (art. 2, 16, 24 et 26).

36. L'État Partie devrait poursuivre ses efforts pour prévenir et traiter les cas d'apatridie, et garantir l'enregistrement immédiat et systématique des naissances et des faits d'état civil concernant tous les enfants, y compris les enfants de la communauté rom. Il devrait également veiller à ce que des actes de naissance soient délivrés gratuitement dans les hôpitaux avant que les mères n'en sortent et s'efforcer d'éliminer les causes profondes du problème pour faire en sorte qu'à terme, toutes les personnes non enregistrées puissent obtenir la nationalité.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable

37. Le Comité salue les réformes du système judiciaire menées entre 2017 et 2024 et l'adoption d'une stratégie de développement du système judiciaire pour 2024-2028, mais il est préoccupé par le manque de transparence dans la nomination et la promotion des juges et par l'absence de motivation des décisions en la matière. Il se félicite donc du projet de loi sur le Conseil judiciaire, qui met en place une procédure de sélection des juges fondée sur le mérite. Il est toutefois préoccupé par les retards importants pris dans le contrôle juridictionnel des décisions administratives et par le manque de coopération de l'administration dans ces procédures (art. 2 et 14).

38. L'État Partie devrait :

a) Adopter sans délai le projet de loi sur le Conseil judiciaire, conformément aux dispositions du Pacte et aux normes internationales pertinentes, pour faire en sorte que les juges soient sélectionnés sur la base de critères de compétence et d'indépendance ;

b) Augmenter les ressources budgétaires allouées au fonctionnement des tribunaux afin de réduire les délais des contrôles juridictionnels ;

c) Veiller à ce que l'administration coopère pleinement et de bonne foi à toutes les procédures judiciaires auxquelles elle est partie.

Droit au respect de la vie privée

39. Le Comité salue les réformes juridiques que l'État Partie a menées, telles que l'adoption d'une loi sur la surveillance des communications et d'une loi portant création d'une agence technique opérationnelle. Toutefois, il est préoccupé par les signalements de cas de surveillance illégale, en particulier l'affaire de la « Forteresse cible », et note avec préoccupation que plusieurs personnes qui avaient été déclarées coupables n'ont pas eu à répondre de leurs actes en raison de l'annulation de la procédure en première instance et de la prescription. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur les moyens de recours dont disposent les personnes soumises à une surveillance par les autorités et note avec préoccupation que les personnes ne sont pas informées qu'elles sont sous surveillance, même lorsque le fait de les en informer ne nuirait pas à l'enquête, et que des preuves obtenues par des moyens illégaux auraient été jugées recevables par des tribunaux pour des raisons d'intérêt public (art. 14, 17 et 19).

40. L'État Partie devrait veiller à ce que les activités de surveillance et toute autre ingérence dans la vie privée soient pleinement conformes à l'article 17 du Pacte et aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. En particulier, il devrait :

a) Veiller à ce que des mécanismes de contrôle indépendants existent, notamment un contrôle juridictionnel indépendant et impartial des activités de surveillance ;

b) Faire en sorte que les personnes concernées soient informées, lorsque c'est possible, de la surveillance dont elles font l'objet et aient accès à des recours utiles en cas d'abus ;

c) Veiller à ce que les preuves obtenues illégalement ne puissent être invoquées contre l'accusé si elles portent atteinte à l'équité de la procédure, et à ce que l'accusé ait la possibilité de contester les preuves pour ces raisons.

Liberté de conscience et de croyance religieuse

41. Le Comité note avec satisfaction les modifications que l'État Partie a apportées à la loi sur le statut juridique des églises, des communautés religieuses et des groupes religieux pour faciliter l'enregistrement et permettre un contrôle civil de ce processus. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles le processus d'enregistrement reste lent et les petites communautés religieuses ne sont pas, dans les faits, invitées à participer aux manifestations publiques dans des conditions d'égalité avec les cinq communautés religieuses qui sont expressément mentionnées dans la Constitution (art. 2, 18, 22 et 26).

42. L'État Partie devrait prendre les mesures voulues pour que les lois et procédures relatives à l'enregistrement des groupes religieux soient appliquées systématiquement, dans les meilleurs délais, sans discrimination et sans démarche administrative lourde. En outre, il devrait veiller à ce que le principe de l'égalité de traitement des religions soit respecté dans la pratique.

Liberté d'expression

43. Le Comité note avec satisfaction la modification apportée au Code pénal, qui permet au ministère public d'engager d'office des poursuites pour les infractions commises contre des journalistes et qui prévoit des sanctions plus lourdes pour les infractions commises contre des journalistes. Il salue également la dépénalisation de la diffamation, qui relève désormais du droit civil. Toutefois, il est préoccupé par les informations concernant des agressions de journalistes, en particulier de journalistes d'investigation enquêtant sur la corruption. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles les nominations de plusieurs personnes au Conseil de l'Agence des services de médias audiovisuels ont été motivées par des considérations politiques (art. 19).

44. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. En particulier, il devrait :

a) Prévenir et combattre tous les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des journalistes, afin que ceux-ci puissent faire leur travail librement, sans contrôle ni ingérence injustifiés, y compris sans craindre des violences ou des représailles ;

b) Garantir l'indépendance des organes de régulation, tels que l'Agence des services de médias audiovisuels, et veiller notamment à ce que la nomination de leurs membres soit transparente et fondée sur le mérite.

Droits de l'enfant

45. Le Comité se félicite de la Stratégie nationale de désinstitutionnalisation des enfants et de l'interdiction du placement à l'isolement des enfants, prévue par la loi modifiée sur l'application des sanctions de 2019, mais il est préoccupé par les cas signalés de maltraitance d'enfants, en particulier de garçons roms et d'enfants handicapés, à leur domicile, dans des institutions et dans des structures de prise en charge communautaire, par le nombre élevé de mariages d'enfants et de mariages forcés, en particulier de filles roms, et par la faiblesse de l'aide sociale apportée aux familles ayant des enfants, notamment des enfants handicapés (art. 2, 7, 23, 24, 26 et 27).

46. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier des enfants roms et des enfants handicapés, tant à la maison que dans les institutions publiques. Il devrait également :**

a) **Faire en sorte que toutes les allégations relatives à toute forme de violence ou d'abus visant des enfants, y compris des enfants placés en institution, fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, que les responsables soient traduits en justice et que toutes les victimes aient accès à des recours utiles et à une protection et à une assistance appropriées, et continuer de prévoir des mesures de substitution au placement des enfants en institution ;**

b) **Prendre des mesures pour prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés, et notamment poursuivre ses activités de sensibilisation, en particulier au sein de la communauté rom.**

Participation à la conduite des affaires publiques

47. Le Comité note avec satisfaction l'action menée par l'État Partie pour faciliter l'accès des personnes handicapées au droit de vote, notamment au moyen de l'utilisation du braille lors des scrutins et des élections. Toutefois, il souligne que les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles lorsqu'elles veulent accéder aux bureaux de vote et qu'elles sont toujours sous-représentées dans les fonctions électives. Le Comité a été informé que les modifications du Code électoral adoptées en juin 2025 dans le cadre d'une procédure accélérée avaient entraîné des irrégularités électorales, notamment une hausse importante du nombre de signatures requises pour que des candidats indépendants puissent se présenter aux élections. En outre, il relève que l'abrogation ultérieure des modifications par la Cour constitutionnelle a créé une incertitude juridique concernant les prochaines élections. Il sait aussi que la Commission d'État pour la prévention de la corruption a enregistré un certain nombre de violations du Code électoral (art. 25 et 26).

48. **Conformément à l'article 25 du Pacte et à l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, l'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance et l'exercice pleins et effectifs du droit de participer aux affaires publiques, et notamment mettre sa réglementation et ses pratiques électorales en conformité avec les dispositions du Pacte et l'observation générale. En particulier, il devrait :**

a) **Prendre des mesures pour combattre et prévenir les irrégularités électorales, notamment mener rapidement des enquêtes approfondies et indépendantes sur ces faits ;**

b) **Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles déraisonnables ou discriminatoires au droit de tout citoyen de se présenter aux élections ;**

c) **Veiller à ce que toutes les infrastructures nécessaires aux élections et à la participation aux affaires publiques, notamment les bureaux de vote, soient accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées.**

Droits des minorités

49. Le Comité note avec satisfaction qu'il est possible d'apprendre une seconde langue officielle reconnue localement dans les écoles de certaines municipalités et que des subventions visant à soutenir les activités éducatives liées au caractère multiethnique de la société ont été mises en place. Toutefois, il note avec préoccupation que des organismes tels que l'Agence pour la réalisation des droits des communautés ne disposent toujours pas des financements et du personnel suffisants. En outre, il est conscient qu'il n'y a pas de manuel scolaire dans les langues de plusieurs minorités ethniques, qu'il n'existe pas de mécanisme de suivi efficace qui permettrait d'évaluer la jouissance et l'exercice des droits par les différentes communautés ethniques et que les minorités sont faiblement représentées dans les organes élus (art. 25 et 27).

50. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour assurer la protection et la reconnaissance, tant en droit que dans la pratique, des droits des minorités. À cet égard, il devrait :

- a) Doter l'Agence pour la réalisation des droits des communautés des ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions ;
- b) Veiller à ce que des manuels scolaires soient disponibles dans les langues des minorités ethniques ;
- c) Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des groupes minoritaires dans les organes élus et les organes de décision publics.

D. Diffusion et suivi

51. L'État Partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son quatrième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte. Il devrait faire en sorte que le quatrième rapport périodique et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

52. Conformément à l'article 75 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, l'État Partie est invité à faire parvenir, le 18 juillet 2028 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 26 (liberté et sécurité de la personne), 34 (traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et apatridie) et 46 (droits de l'enfant).

53. Conformément au cycle d'examen prévisible du Comité, l'État Partie recevra en 2031 la liste de points établie par le Comité avant la soumission du rapport et devra soumettre dans un délai d'un an ses réponses à celle-ci, qui constitueront son cinquième rapport périodique. Le Comité demande à l'État Partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État Partie aura lieu en 2033 à Genève.
